



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



7933/05 (Presse 84)

VERSION PROVISOIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2654ème session du Conseil

Transports, télécommunications et énergie

Bruxelles, le 21 avril 2005

Président **M. Lucien LUX**
Ministre des Transports et Ministre de l'Environnement du
Luxembourg

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 285 6219 / 6319 Fax: +32 (0)2 285 8026
press.office@consilium.eu.int <http://ue.eu.int/Newsroom>

7933/05 (Presse 84)

1
FR

Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a adopté un accord politique sur la révision de la Directive "**Eurovignette**" relative à la tarification des poids lourds pour l'utilisation des infrastructures routières.*

*Le Conseil est parvenu à dégager une orientation générale sur le programme "**Marco Polo II**" dans l'attente d'une décision sur les perspectives financières (2007-2013) ainsi que sur la proposition de règlement visant à améliorer **l'information des passagers aériens**.*

*Concernant **Galileo**, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec le Maroc en vue d'un accord de coopération et il s'est mis d'accord sur une orientation générale partielle sur la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation du programme européen de radionavigation par satellite.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS..... 5

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

TRANSPORTS TERRESTRES 7

– Eurovignette * 7

– Droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux 8

– Amélioration des services du fret ferroviaire 9

QUESTIONS INTERMODALES 10

– Marco Polo II * 10

AVIATION..... 12

– Relations extérieures dans le secteur de l'aviation..... 12

– Information des passagers de l'identité du transporteur aérien * 13

– Droits de personnes à mobilité réduite voyageant en avion..... 14

DIVERS 15

– Sûreté dans les transports par chemin de fer 15

– Sécurité des passagers dans les bus de nuit 15

– Transports maritimes..... 16

AUTRES POINTS APPROUVÉS

TRANSPORTS

– Galileo - Maroc 17

– Galileo - phases de déploiement et d'exploitation 17

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://ue.eu.int>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

DROIT INTERNATIONAL

- Convention sur les normes du travail maritime.....17

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- Coopération dans des secteurs particuliers.....17

PARTICIPANTS

Les Gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique :

M. Renaat LANDUYT

Ministre de la mobilité

République tchèque :

Mme Daniela KOVALČÍKOVÁ

Vice-ministre des transports, section de la législation, de la stratégie et des affaires européennes

Danemark :

M. Flemming HANSEN

Ministre des transports et de l'énergie

Allemagne :

M. Manfred STOLPE

Ministre fédéral des transports, de la construction et du logement

Estonie :

M. Tiit NABER

Représentant Permanent adjoint

Grèce :

M. Mihail-Georgios LIAPIS

Ministre des transports et des communications

Espagne :

M. Fernando PALAO

Secrétaire général

France :

M. Gilles de ROBIEN

Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

Irlande :

M. Peter GUNNING

Représentant Permanent adjoint

Italie :

M. Paolo UGGÉ

Secrétaire d'Etat aux infrastructures et aux transports

Chypre :

M. Harris THRASSOU

Ministre des communications et des travaux publics

Lettonie :

M. Vigo LEGZDIŅŠ

Secrétaire d'Etat au ministère des transports et des communications

Lituanie :

M. Zigmantas BALČYTIS

Ministre des transports et des communications

Luxembourg :

M. Lucien LUX

M. Paul SCHMIT

Ministre de l'environnement, Ministre des transports
Commissaire du Gouvernement

Hongrie :

M. Zsolt Csaba HORVÁTH

Secrétaire d'Etat adjoint

Malte :

M. Jesmond MUGLIETT

Ministre du développement urbain et du réseau routier

Pays-Bas :

M. Karla Maria PEIJS

Mme Melanie SCHULTZ van HAEGEN-MAAS

Ministre des communications et des travaux publics
Secrétaire d'État aux communications et aux travaux publics

Autriche :

M. Hubert GORBACH

Vice-chancelier et Ministre fédéral des communications,
de l'innovation et de la technologie

Pologne :

M. Krzysztof OPAWSKI

Ministre des infrastructures

Portugal :

M. Mário LINO

Ministre des travaux publics, des transports et des communications

Slovenie :

M. Janez BOŽIČ

Ministre des transports

Slovaquie :

M. Pavol PROKOPOVIČ

Ministre des transports, des postes et des télécommunications

Finlande :

M. Perttu PURO

Secrétaire d'Etat au ministère des transports et des télécommunications

Suède :

M. Jonas BJELFVENSTAM

Secrétaire d'Etat au ministère de l'industrie, de l'emploi et des communications

Royaume-Uni :

M. Tony McNULTY

Ministre adjoint ("Minister of State") chargé des transports

.....

Commission :

M. Jacques BARROT

Vice-président

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

TRANSPORTS TERRESTRES

– *Eurovignette* *

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée, les délégations belge, estonienne, maltaise et portugaise ont annoncé qu'elles voteront contre, et les délégations finlandaise et grecque qu'elles s'abstiendront, un accord politique sur la révision de la Directive 1999/62/CE "Eurovignette" relative à la tarification des poids lourds de l'utilisation des infrastructures de transport routier. Après la mise au point des considérants et vérification du texte par les juristes linguistes, le Conseil adoptera formellement sa position commune lors d'une de ses prochaines sessions et il la transmettra au Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision.

Cette proposition législative, qui modifie la directive 1999/62/CE "Eurovignette", vise à assurer un traitement équitable des opérateurs sur les réseaux routiers couverts et à promouvoir des systèmes de tarification selon lesquels les coûts liés à l'utilisation des infrastructures se reflètent dans les prix pour le transport payés par les usagers.

Le texte de la directive sur lequel le Conseil s'est mis d'accord répond aux exigences d'une politique moderne des transports en apportant des améliorations identifiables et significatives au cadre actuel:

- Lutte contre la congestion et dommages environnementaux: les règles sur la variation des taux de péage permettent par exemple aux Etats membres de doubler les taux de péage afin d'encourager les camions moins pollués ou de fixer un taux zéro à certaines heures de la journée pour résorber la congestion;
- Financement des infrastructures alternatives: les dispositions sur les surpéages ("mark up") ouvrent la possibilité d'une majoration de 15% (et de 25% pour les projets transfrontaliers tel que le tunnel "Brenner") pour le financement de nouveaux projets d'infrastructure;
- Péages transparents et objectifs contrôlés par la Commission: de nouvelles précisions sur les types de coûts qui peuvent être recouverts sont apportées et cela également par le biais d'une nouvelle définition des "coûts de construction". Par ailleurs, une annexe de la directive énonce les principes fondamentaux de calcul qui fournissent une référence commune pour tous les nouveaux systèmes de péage. Le texte inclut aussi des précisions concernant l'étendue des rabais pour les utilisateurs réguliers. Finalement, un nouveau système de "contrôle" est mis en place pour assurer l'application des principes fondamentaux de calcul et la Commission est habilitée à clarifier ces principes par le biais de la comitologie;
- Compatibilité avec les partenariats entre les secteurs public et privé: la possibilité pour les péages d'inclure une marge bénéficiaire est prévue dans le texte. De plus, le système de "contrôle" de l'application des principes fondamentaux de calcul tient précisément compte du cas spécifique des contrats de concession.

– *Droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux*

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur base du questionnaire présenté par la Présidence concernant la proposition de règlement sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux (troisième paquet ferroviaire). Le Conseil a donné mandat au Comité des représentants permanents afin de poursuivre les travaux sur cette proposition à la lumière des orientations dégagées à la fin du débat.

Le régime que la Commission souhaite mettre en œuvre s'inspire d'une part des dispositions de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) et de son Appendice CIV (Règles uniformes concernant le Contrat de transport International ferroviaire des Voyageurs et des bagages), et d'autre part des règles communautaires adoptées pour les passagers aériens, tout en proposant de nouvelles mesures.

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux vise à établir les droits et obligations de ces voyageurs afin d'améliorer l'efficacité et l'attrait du transport international de voyageurs par chemin de fer. La proposition fixe notamment des dispositions concernant:

- l'instauration d'un système international et intégré d'information et de réservation;
- une plus grande responsabilité de l'entreprise ferroviaire en cas de décès ou de blessure des voyageurs que dans le système de la COTIF/CIV;
- un régime d'indemnisation plus généreux en cas de retard, correspondance manquée ou annulation de services que dans la COTIF/CIV;
- l'assistance pour les personnes à mobilité réduite.

– *Amélioration des services du fret ferroviaire*

Le Conseil a pris note du rapport transmis par la Présidence sur l'état des travaux concernant la proposition de règlement concernant les compensations en cas de non-respect des exigences de qualité contractuelles applicables aux services de fret ferroviaire (troisième paquet ferroviaire).

En vertu de cette proposition, les entreprises ferroviaires et les clients de fret ferroviaire sont tenus de définir des exigences de qualité des services de fret ferroviaire et de fixer les compensations payables en cas de non-respect des exigences de qualité stipulées dans le contrat de transport. Elle s'appliquerait à tous les services nationaux et internationaux de fret ferroviaire dans la Communauté.

Le cadre réglementaire proposé constitue ainsi une base commune qui s'appuie sur les principes fondamentaux de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) et de son annex CIM (les "Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises" dans le cadre du protocole de Vilnius de 1999 à la COTIF). Il donne aux acteurs du marché la liberté contractuelle tout en définissant certaines dispositions conservatoires pour les responsabilités des transporteurs et des clients ainsi que les niveaux de compensation.

QUESTIONS INTERMODALES

– *Marco Polo II* *

Dans l'attente de la première lecture du Parlement européen, le Conseil¹ a adopté à l'unanimité une orientation générale partielle sur la proposition de règlement établissant le deuxième programme "Marco Polo" (2007-2013) pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises. Il s'agit d'une orientation générale partielle car le Conseil n'adoptera une décision sur l'enveloppe budgétaire de ce Programme que lorsqu'une décision aura été prise concernant les perspectives financières pour la période 2007-2013.

Le nouveau programme "Marco Polo II" qui est proposé - et qui couvre la période 2007-2013 - constitue une version élargie du programme actuel². L'enveloppe budgétaire totale, telle qu'elle est proposée par la Commission, s'élève à 740 millions d'euros pour toute la durée du programme, soit environ 106 millions d'euros par an. La couverture géographique du nouveau programme est plus large que celle du précédent et deux nouveaux types d'action sont proposés, à savoir les actions "autoroutes de la mer" et les actions d'évitement du trafic.

Les 5 actions éligibles pour un financement dans le cadre du Programme "Marco Polo II" sont: a) les actions à effet catalyseur, b) les actions "autoroutes de la mer", c) les actions de transfert modal, d) les actions d'évitement du trafic et, e) les actions d'apprentissage en commun.

Le Conseil a convenu de modifier le niveau général des seuils fixés en termes de valeur de contrat et du volume de trafic transféré comme indiqué dans le tableau suivant:

¹ Le Conseil a présenté la suivante déclaration au procès-verbal:

"Le Conseil a dégagé une orientation générale partielle concernant les articles 1er à 10 et 12 à 16, qu'il pourra réexaminer à la lumière de l'avis du Parlement européen ou en cas d'élément nouveau, notamment l'impact du cadre financier qui doit être défini compte tenu de l'accord global sur les perspectives financières, plus particulièrement en ce qui concerne l'objectif stratégique quantitatif fixé à l'article 1er".

² Le premier programme Marco Polo couvre la période 2003-2006 et est doté d'un budget de 75 millions € (voir règlement 1382/2003 publié au JO L 196 du 2/8/2003.

Type d'action	p.m. règlement 1382/2003 Marco Polo I	proposition de la Commission	orientation générale du Conseil
Action à effet catalyseur	€ 1,5 million	€ 3 millions	€ 2 millions
Autoroutes de la mer	n'existe pas	€ 4 millions 2 milliards tonnes-km	€ 2,5 millions 1,25 milliards tonnes-km
Transfert modal	€ 0,5 million 250 000 tonnes-km	€ 1 million 500 000 tonnes-km	€ 0,5 million 250000 tonnes-km
Evitement du trafic	n'existe pas	€ 1 million 500 000 tonnes-km	€ 1 million 500000 tonnes-km
Apprentissage en commun	€ 250 000	€ 250 000	€ 250 000

AVIATION

– *Relations extérieures dans le secteur de l'aviation*

a) Négociations EU-UE sur un accord concernant les transports aériens

Le Conseil a entendu les informations fournies par M. Jacques Barrot, Vice-président, au sujet de ses contacts avec les autorités américaines.

Le Conseil a salué l'intention de la Commission de poursuivre dans les meilleurs délais des négociations avec les Etats-Unis en vue d'un accord d'ensemble dans le domaine des transports aériens.

Le projet d'accord de juin 2004 devrait constituer le point de départ pour la poursuite des négociations. Des progrès devraient être réalisés sur des éléments essentiels évoqués par la Commission, à savoir la coopération réglementaire notamment en matière de sûreté, de concurrence et des aides d'Etat, les droits de trafic et le lien entre les différentes étapes de cet accord. Pour ce qui concerne l'accès au marché, le Conseil note que la question centrale du régime sur la propriété et le contrôle des compagnies aériennes est à l'étude par l'Administration américaine.

b) Communication de la Commission concernant le développement de la politique extérieure aérienne de la Communauté

Le Conseil a entendu la présentation de M. Jacques Barrot, Vice-président chargé des transports, de la Communication "Développer l'agenda de la politique extérieure de l'aviation de la Communauté". Cette Communication répond à une demande de plusieurs Etats membres de fixer un cadre global plus stable pour l'évolution de cette politique extérieure.

c) Communication de la Commission concernant les relations entre l'Union européenne et la Chine

Le Conseil a entendu la présentation de M. Jacques Barrot, Vice-président chargé des transports, de la communication de la Commission portant sur l'établissement de relations entre l'Union européenne avec la Chine dans le domaine de l'aviation civile.

d) Communication de la Commission concernant les relations entre l'Union européenne et la Russie

Le Conseil a entendu la présentation de M. Jacques Barrot, Vice-président chargé des transports, de la communication de la Commission sur le développement des relations entre l'Union européenne avec la Russie dans le domaine de l'aviation civile.

– *Information des passagers de l'identité du transporteur aérien **

Dans l'attente de la première lecture du Parlement européen, le Conseil a adopté à l'unanimité une orientation générale sur la proposition de règlement concernant l'information des passagers sur l'identité du transporteur aérien effectif et la communication des informations de sécurité par les Etats membres.

A la suite de la catastrophe aérienne de Charm el-Sheik du 3 janvier 2004, la Commission a présenté, le 16 février 2005, cette proposition qui vise notamment à fournir aux passagers une meilleure information sur les transporteurs aériens auxquels il est interdit d'opérer dans un ou plusieurs États membres pour des raisons de sécurité, ainsi que sur l'identité des transporteurs aériens assurant les vols sur lesquels ces passagers voyagent.

Sur base du texte du règlement tel que modifié par le Conseil, les passagers seraient mieux informés qu'à l'heure actuelle grâce notamment à:

- la publication par la Commission d'une "liste noire" de tous les transporteurs aériens auxquels les Etats membres ont refusés, pour des raisons de sécurité, l'autorisation d'exploiter des services de passagers vers leurs aéroports ou de voler dans leur espace aérien. Cette liste reproduira à l'identique l'ensemble des différentes listes nationales, en mentionnant les États membres dans lesquels les interdictions respectives sont en vigueur.
- L'obligation faite au transporteur aérien contractant de veiller à ce que le passager soit informé de l'identité du ou des transporteurs aériens effectifs au moment de la réservation. Si celle-la n'est pas connue lors de la réservation, le transporteur aérien contractant doit informer les passagers des transporteurs aériens effectifs qui probablement opéreront le ou les vols concernés sous son autorité. Dans ce dernier cas, il faut aussi que le transporteur aérien contractant informe de l'identité du ou des transporteurs aériens effectifs dès que cette identité est établie. Par ailleurs, le transporteur aérien contractant doit faire le nécessaire pour que le passager soit informé de tout changement concernant le transporteur aérien effectif et en tout état de cause, le passager en est informé au plus tard au moment de l'enregistrement. Ces règles sont d'application aux vols:
 - a) au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique; ou
 - b) au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique, si le transporteur aérien contractant du vol est un transporteur aérien communautaire; ou
 - c) au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers, si le vol fait partie d'un contrat de transport qui a été conclu dans la Communauté et si le voyage a commencé dans la Communauté.

– *Droits de personnes à mobilité réduite voyageant en avion*

Le Conseil a entendu la présentation de M. Jacques Barrot, Vice-président chargé des Transports, de la proposition de règlement concernant les droits des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens.

Cette proposition vise à définir une réglementation communautaire stable et précise pour la prise en charge de personnes à mobilité réduite et le financement des coûts additionnels. En premier lieu le projet de règlement interdit aux opérateurs aériens de refuser la réservation ou l'embarquement d'une personne en raison de son handicap ou de son âge. En second lieu, il accorde aux personnes à mobilité réduite le droit de bénéficier d'une assistance gratuite dans les aéroports et à bord des avions.

Selon les termes de cette proposition, ce sont les gestionnaires des aéroports qui devront assumer la responsabilité de l'assistance dans les aéroports et l'organiser, en recevant pour cela un financement de la part des compagnies aériennes. En revanche, pour ce qui est de l'assistance à bord des avions, celle-ci reste de la responsabilité des compagnies.

La proposition de règlement dispose aussi que les personnes à mobilité réduite auront des droits mieux protégés si elles informent préalablement les compagnies et les gestionnaires des aéroports de leurs besoins spécifiques. Enfin, elle demande aux Etats membres de prévoir des sanctions et de créer des instances habilitées à traiter les plaintes.

DIVERS

– *Sûreté dans les transports par chemin de fer*

Le Conseil a pris note de la demande de la délégation belge sur la sécurité du transport par rail ainsi que de l'intervention de M. Jacques Barrot, Vice-président à ce sujet.

– *Sécurité des passagers dans les bus de nuit*

Le Conseil a pris note de la demande de la délégation danoise sur la sécurité des passagers dans les bus de nuit ainsi que des interventions de la Commission et de la délégation allemande à ce sujet.

– *Transports maritimes*

Le Vice-président Barrot a appelé l'attention du Conseil sur le bénéfice mutuel qui pourrait, selon son Institution, découler d'une adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et d'une participation de cette décision à la mise en oeuvre de la future Convention sur les normes du travail maritime dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Le Conseil a pris note de cette demande et a chargé le Comité de Représentants Permanents d'en débattre.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

TRANSPORTS

Galileo - Maroc

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à engager des négociations avec le Maroc afin de préparer un accord de coopération entre la Communauté européenne et ce pays sur le développement d'un système civil global de navigation par satellite.

Galileo - phases de déploiement et d'exploitation

Après l'accord qu'il avait déjà dégagé en décembre dernier, le Conseil a formalisé une orientation générale partielle concernant la proposition de règlement sur la mise en oeuvre de phases de déploiement et d'exploitation du programme européen de radionavigation par satellite, en attendant pour se prononcer définitivement la fin du débat sur les prochaines perspectives financières 2007-2013.

Cette proposition de règlement vise à assurer la poursuite des programmes relatifs au système global de navigation par satellite (GNSS) européen, en établissant les modalités de financement des phases de déploiement et d'exploitation du programme Galileo, y compris une contribution de la Communauté.

DROIT INTERNATIONAL

Convention sur les normes du travail maritime

Le Conseil a adopté une décision concernant la négociation des dispositions du projet de Convention sur les normes du travail maritime dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Coopération dans des secteurs particuliers

Le Conseil a approuvé une série de projets de décisions du Comité mixte de l'Espace économique européen (EEE) modifiant l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, à savoir :

- une décision visant à prolonger pour l'année 2005 la coopération en matière de mise en œuvre et de développement du marché intérieur (6907/05);
- une décision visant à prolonger pour l'année 2006 la coopération dans le secteur de l'audiovisuel en étendant la durée des programmes "Media Training" et "Media Plus - Développement, Distribution, Promotion" (7205/05);
- une décision visant à étendre la coopération dans les domaines de la recherche et du développement technologique de manière à ce qu'elle couvre l'action préparatoire pour le renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne 2005 (6799/05);
- une décision visant à étendre la coopération dans le domaine de l'environnement notamment dans le cadre du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (7337/05) et
- une décision visant à étendre la coopération dans le domaine des entreprises, de l'esprit d'entreprise et des petites et moyennes entreprises (7530/05).

Le Comité mixte de l'EEE doit intégrer toute législation communautaire pertinente à l'accord EEE afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridique nécessaire du marché intérieur.
